

lettre flash

6 septembre 2005

www.education.fr

< secondaire >

Nouveau dispositif pour remplacer les enseignants des collèges et des lycées absents pour une courte durée

La continuité de l'enseignement est l'un des éléments d'un service public de qualité. Pour atteindre cet objectif, partagé par tous les membres de la communauté éducative, il importe de mieux assurer le remplacement des absences d'une durée inférieure ou égale à quinze jours ; c'est en effet ce type d'absences qui est actuellement le moins bien couvert. C'est pourquoi un dispositif nouveau s'ajoute au dispositif existant des titulaires remplaçants.

Un professeur de français absent peut être remplacé soit par un autre professeur de français soit, par exemple, par un de ses collègues d'anglais, qui dispensera un enseignement d'anglais.

Les professeurs des lycées et collèges participent à la continuité de l'enseignement nécessaire aux élèves en concourant dans leur établissement au remplacement des absences de courte durée (inférieures ou égales à deux semaines) de leurs collègues. Cette mesure nouvelle concerne en priorité le remplacement des absences qui sont prévisibles parce que liées à des actions susceptibles d'être programmées tout au long de l'année scolaire. **Elle permet de faire appel aux professeurs disponibles qui effectueront des enseignements conformes à leur qualification et selon les besoins des élèves : le professeur utilise les créneaux horaires rendus vacants pour enseigner dans "la ou les disciplines dans lesquelles il intervient dans le cadre de ses obligations de service statutaires".**

Le chef d'établissement privilégie le volontariat des professeurs à même d'assurer ces remplacements. Pour cela, il doit élaborer, en concertation avec les équipes pédagogiques et avant le 1^{er} octobre, un protocole propre à son établissement. Ce texte, qui devra être présenté au conseil d'administration, fixe les objectifs et les priorités ainsi que les modalités pratiques des remplacements de courte durée. Au cours du premier trimestre, le chef d'établissement fera appel à des volontaires. À compter du 1^{er} janvier 2006, après avoir privilégié le volontariat, il pourra désigner des enseignants pour assurer un remplacement de courte durée.

Les enseignants pourront effectuer ces remplacements ponctuels dans la limite de 5 heures supplémentaires par semaine et de 60 heures par année scolaire. Leur intervention dans ce cadre donnera lieu au paiement d'heures supplémentaires rémunérées à un taux plus élevé que les autres. La mise en œuvre de cette mesure repose donc sur le volontariat, sur l'incitation et, à défaut, sur l'obligation, pour garantir la continuité de l'enseignement et pour respecter l'obligation légale d'assurer l'enseignement dans les conditions prévues par la réglementation.

Dans les textes officiels

“Les enseignants contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires.”

Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, art. 47

“Ces heures supplémentaires donnent droit à une rétribution spéciale dans les conditions déterminées par décret.”

Décret relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré, art. 4

Décret relatif aux taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées au titre des remplacements de courte durée, art. 1

Note de service relative au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré (B.O. n° 31, 1^{er} septembre 2005).

	heure supplémentaire effectuée à l'année (HSA) en euros	heure supplémentaire effectuée pour le remplacement en euros
Certifié classe normale	28,46	35,58
Certifié hors classe	31,31	39,14
Agrégé classe normale	40,72	50,90
Agrégé hors classe	44,79	55,99

